

Commune de TAIN-L'HERMITAGE

Date de dépôt : **02/06/2025**
Date d'affichage de l'avis de dépôt : **02/06/2025**
Demandeur : **Monsieur FROUIN Christophe**
Pour : **L'isolation thermique par l'extérieur**
Adresse Terrain: **22 Rue Pierre Perrier**
26600 TAIN-L'HERMITAGE

ARRÊTÉ ST 2025-147
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de TAIN-L'HERMITAGE

Le Maire de TAIN-L'HERMITAGE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/05/2010 modifié le 16/11/2020 et le 13/12/2021 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/06/2025 ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité de l'immeuble classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

TAIN-L'HERMITAGE, le 13/06/2025

Pour le Maire, l'adjoint
Délégué à l'urbanisme
Emmanuel GUIRON

Publié le : 18/06/2025

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TAIN-L'HERMITAGE' around the top and '26600 (Drôme)' around the bottom, with a central emblem.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Drôme**

Dossier suivi par : JANODET Nelly

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE D'AMENAGEMENT

Numéro : DP 026347 25 00051 U2601

Adresse du projet : 22 Rue Pierre Perrier 26600 Tain-l'Hermitage

Déposé en mairie le : 02/06/2025

Reçu au service le : 03/06/2025

Nature des travaux: 01012 Isolation thermique par l'extérieur

Demandeur :

Monsieur FROUIN Christophe

22 Rue Pierre Perrier

26600 Tain-l'Hermitage

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Il est recommandé à l'autorité compétente de refuser ce dossier en l'état.

Motifs du refus :

Le projet consiste à recouvrir une façade ancienne avec une isolation thermique par l'extérieur (ITE). Après réalisation des travaux, l'ensemble de la façade et son décor architectural (encadrements, passes de toit...) sera dissimulé derrière une finition industrielle. En outre, la surépaisseur de façade qui en résulte sera en saillie sur le domaine public et rompra l'alignement des façades sur la rue. En conséquence, le secteur protégé sera dénaturé.

Recommandations :

- l'isolation par l'intérieur est à privilégier.

Fait à Valence



Signé électroniquement
par Philippe ARAMEL
Le 12/06/2025 à 19:22

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Philippe ARAMEL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Maison rue aux Herbes - rue de l'Ermitage | Tourelle situé à 26347 Tain-l'Hermitage.

